

# PREMIÈRE MUTATION : COMMENT SE DÉROULE UN MOUVEMENT DANS LE CORPS DE COMMANDEMENT ?



scsi-pn.fr

SPÉCIAL LIEUTENANTS

avril 2020



**La première mutation est une préoccupation importante pour les officiers qui arrivent au bout des deux ans statutaires sur leur poste de sortie d'école.**

Le protocole PPCR de 2016, signé par le SCSI, a mis fin au blocage de cinq ans dans la zone de défense du 1er poste.

Pourtant, entre les perspectives de blocage que font parfois planer certaines directions d'emploi et les évolutions du système de mutation suite à la loi fonction publique votée en 2019, les questions demeurent ! **Comment pourrez-vous muter au prochain mouvement ? Comment faut-il procéder ? Qui décide et arbitre s'il faut trancher ?**

## LE MOUVEMENT GÉNÉRAL

Le Bureau des officiers de polices (BOP) de la DRCPN organise et gère actuellement au moins deux mouvements généraux de mobilité (MG1 et MG2) par an en suivant plusieurs étapes :

- L'administration recense les postes vacants ou susceptibles d'être vacants que les directions d'emploi (DISA) souhaitent ouvrir à la mutation ;
- Un TG est publié récapitulant l'ensemble des postes ouverts, souvent suivi peu après de TG rectificatifs qui ajustent la liste à la marge. La diffusion par mail et intranet de ce télégramme s'accompagne de la mention des modalités de candidature, trois vœux étant actuellement possibles ;
- La demande de mutation comprend un extrait des notations antérieures, comporte l'avis du chef de service, puis est transmise à l'unité de gestion locale (secrétariat, UGO, SGO) pour enregistrement sur Dialogue, dans le délai imparti, généralement entre deux à trois semaines ;
- Le BOP réceptionne les candidatures et édite un cahier avec la liste des candidats par poste. Le dialogue social débute et, à l'issue de ces échanges, chaque direction indique son choix de prédilection parmi les candidats proposés ;
- Le TG officialisant la liste des retenus est publié, éventuellement en précisant pour certains postes une date de prise de poste décalée selon la situation des services.

Il n'existe pas de mouvement profilé ni de système de points, les postes sont répertoriés dans la nomenclature du Corps de commandement (CC) avec un niveau correspondant. Ainsi, les lieutenants sont nommés en sortie d'école sur un poste A1 voire A2. En-dessous de 9 années de titularisation dans le corps, les officiers peuvent postuler à la mutation sur des postes de niveau A2.

## QUI DÉCIDE ?

Les directions d'emplois et leurs bureaux RH font leur choix parmi les différents candidats sur la base des critères des mérites comparés : valeur professionnelle (notations/appréciations), ancienneté et profil.

Le choix final sur les mutations appartient toujours à l'administration. Celle-ci n'est désormais plus tenue de recueillir l'avis de la CAP dans le cadre des mobilités mais continue à entretenir un dialogue social avec les organisations syndicales. Le BOP puis le DRCPN devront départager les divers avis. En cas de désaccord, **l'arbitre ultime sera le DGPN.**

La présentation physique ou téléphonique au futur chef du service est **IMPÉRATIVE** ; participer à un stage ciblé, préalablement à la demande de mutation, constitue également un atout essentiel.

Le SCSI, majoritaire à 55% dans le corps de commandement, défend les dossiers de ses adhérents avec son expertise technique et en matière sociale afin de maximiser vos chances et d'attirer favorablement l'attention des services recruteurs.

## BLOCAGE ?

Certaines directions, telles que la PP ou la DCCRS notamment, laissent entendre aux jeunes officiers qu'ils seront bloqués à leur première demande de départ, souvent pour les inciter à formuler un vœu de mutation au sein de cette même direction. Sans être systématiques, ces blocages sont malheureusement possibles. Ils dépendent, généralement, de la situation du service de départ et de sa capacité à fonctionner sans l'officier qui demande sa mutation.



**Le SCSI se bat pour les éviter !** Toutefois, lorsqu'une DISA parvient à l'imposer, nous faisons acter un engagement de départ du collègue concerné au mouvement suivant. Nous considérons en effet qu'il revient à l'administration d'anticiper les souhaits de mobilité des jeunes officiers pour organiser et composer la liste des futurs postes offerts en sortie d'école, afin de permettre à chacun d'entre vous de poursuivre son parcours de carrière. La DRH PP organise des entretiens préalables systématiques avec ses lieutenants au bout de 18 mois d'exercice. Ce management prospectif, sollicité et nécessaire, devrait être prochainement décliné dans toutes les DISA.



Vous pouvez obtenir des informations en amont du mouvement sur les postes disponibles en appelant les services, en joignant les Conseillers Parcours Professionnel de la DRCPN (coordonnées sur l'intranet) et naturellement par le biais du SCSI qui dispose d'un réseau de représentants et d'adhérents à même de vous donner une image de l'activité et de l'ambiance de chaque service.



## DES EXCEPTIONS EXISTENT.

### POURQUOI ?

Le décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale comprend notamment deux dispositions qui autorisent, dans des cas particuliers, des mobilités en dehors des mouvements classiques :

**Article 25 > mutation dans l'intérêt du service** sur un poste de niveau comparable (peut être utilisé par l'administration pour des fonctionnaires aux compétences spécifiques) ;

**Article 47 > mouvement dérogatoire pour raisons de santé ou autres circonstances graves ou exceptionnelles** après avis médical favorable de la SDPAS (Sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien).

## LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DE 2019

**Voir l'article dédié dans le numéro 339 de *Police nouvelle***

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique est complétée par des décrets qui définissent les lignes directrices de gestion (LDG). Celles-ci constituent la feuille de route de la gestion des ressources humaines dans chaque ministère. Les LDG pour les mutations, en cours de validation au sein du ministère de l'Intérieur, fixent les règles générales pour la DRCPN et les directions d'emploi.

**Elles comprendront, pour le CC, les principes suivants :**

- Viser un objectif de 3 mouvements par an et 5 vœux par officier ;
- des mutations « au fil de l'eau » possibles toute l'année, en cas de nécessité, après publication des fiches de postes ;
- des outils de gestion dématérialisés pour le recueil des fiches de postes et des candidatures ;
- des sélections transparentes et motivées par les services recruteurs.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les commissions administratives paritaires ne sont plus compétentes pour examiner les décisions individuelles en matière de mobilité et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 elles ne le seront plus non plus pour les décisions individuelles en matière de promotion. **Au quotidien, les mouvements de mutations ne changeront pas, vous continuerez de candidater et muter selon les télégrammes diffusés par la DRCPN.**

Les CAP seront désormais réservées aux situations générales relatives au recrutement, refus de titularisation, licenciement en cours de stage, révisions de notations, procédures disciplinaires...et devront *a minima* se tenir une fois par an.

**Le prochain TG de mutation pourrait sortir au mois de mai, après le déconfinement, pour une prise de poste en septembre.**

**Vos délégués SCSI se tiennent à votre disposition pour toute question. Vous pouvez également nous joindre à l'adresse dédiée :**

**lieutenant@scsi-pn.fr**

